



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-0 Édition spéciale N° 59
DU 27/07/2015**

Sommaire

ARS

- ARRETE ARS LR / 2015-N°1022 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre Hospitalier d'Alès.

- ARRETE ARS LR / 2015-N°1023 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre de Bagnols.

- ARRETE ARS LR / 2015-N°1024 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre Hospitalier de Pontails.

DDTM

- Décision n°DDTM/SUH/2015-013 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Gard

- Arrêté n°2015-DDTM-SEA-0006 définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des sources exploitées par la commune de Bellegarde

DRLP-BRPA

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de CLARENSAC

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de COMPS

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive d'AUBAIS

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de REDESSAN

DRLP-BEAGT

- Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Villeneuve les Avignon les 25, 26 et 27 juillet 2015

- AP n° 2015-204-001 BM rejetant la demande de dérogation au repos hebdomadaire de l'établissement DECATHLON à Nîmes (30),
Le dimanche 13 septembre 2015



ARRETE ARS LR / 2015-N°1022

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 5 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **4 360 185,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/06/2015, 11:46
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:05
Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:39

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 979 102,63	15 979 102,63	12 236 371,03	3 742 731,60	3 742 731,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	60 055,11	60 055,11	45 201,79	14 853,32	14 853,32
DMI séjour	0,00	0,00	169 101,77	169 101,77	133 167,60	35 934,17	35 934,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 280 630,49	1 280 630,49	914 810,92	365 819,57	365 819,57
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	220 738,75	220 738,75	167 611,55	53 127,20	53 127,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	31 883,46	31 883,46	24 585,55	7 297,91	7 297,91
ACE	0,00	0,00	591 804,53	591 804,53	451 383,05	140 421,48	140 421,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 333 316,74	18 333 316,74	13 973 131,49	4 360 185,25	4 360 185,25

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 659,34	13 659,34	13 659,34	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 659,34	13 659,34	13 659,34	0,00	0,00



ARRETE ARS LR / 2015-N°1023

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, les 3 et 8 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'avril 2015 s'élève à : **2 884 517, 95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 556,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2015 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 12:37
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:07
Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:41

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 526,91	0,00	9 532 564,53	9 539 091,44	7 144 955,85	2 394 135,59	2 394 135,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	27 474,29	27 474,29	21 294,91	6 179,38	6 179,38
DMI séjour	1 595,28	0,00	230 336,49	231 931,77	164 075,55	67 856,22	67 856,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	337 181,67	337 181,67	238 134,04	99 047,63	99 047,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	132 011,89	132 011,89	98 261,59	33 750,00	33 750,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 798,50	21 798,50	15 055,09	6 743,41	6 743,41
ACE	0,00	0,00	630 556,44	630 556,44	552 022,87	78 533,87	78 533,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 122,19	0,00	10 911 923,51	10 920 045,70	8 233 799,60	2 686 246,10	2 686 246,10

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	29 096,74	29 096,74	20 539,77	8 556,97	8 556,97
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 096,74	29 096,74	20 539,77	8 556,97	8 556,97

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2015 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 11:38
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:41
Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:13

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	773 313,49	773 313,49	575 041,64	198 271,85	198 271,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	773 313,49	773 313,49	575 041,64	198 271,85	198 271,85



ARRETE ARS LR / 2015-N°1024

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Ponteil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 4 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **96 070,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/06/2015, 16:28

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:08

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:46

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	496 591,64	496 591,64	404 344,50	92 247,14	92 247,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	53,62	53,62	36,74	17,88	17,88
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	19 422,07	19 422,07	15 616,82	3 805,25	3 805,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	516 067,33	516 067,33	419 997,06	96 070,27	96 070,27

DECISION n° DDTM/SUH/2015-013

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GARD

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GARD.

DECIDE :

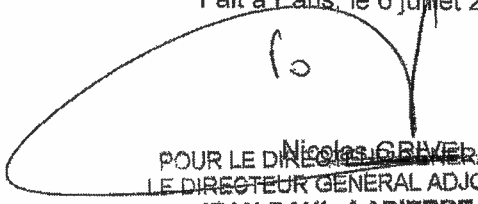
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Fait à Paris, le 6 juillet 2015


POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 22 juillet 2015

Service Economie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-DDTM-SEA-0006

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
des sources exploitées par la commune de Bellegarde

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10 ;

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

Vu le décret n 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 2 juillet 2014 établissant le

programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté N° N°2013086-0004 du 27 mars 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources "de la Sauzette" "Ouest route de Redessan", "Est route de Redessan", et "de Saint Jean", exploitées par la commune de Bellegarde ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, en date du 5 mars 2015 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 décembre 2014 au 31 janvier 2015 ;

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé les sources "de la Sauzette", " Ouest route de Redessan " et " Est route de Redessan " situées sur la commune de Bellegarde dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

Considérant que les sources "de la Sauzette", " Ouest route de Redessan " et " Est route de Redessan " situées sur la commune de Bellegarde figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant le projet de la commune d'exploiter également la source "de Saint Jean", non captée à l'heure actuelle,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bellegarde,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'études Envilys relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau des sources de Bellegarde, validées en Comité de Pilotage le 20 décembre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources "de la Sauzette" "Ouest route de Redessan", "Est route de Redessan", et "de Saint Jean", afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute des sources.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation des sources, pouvant être à l'origine des pollutions constatées.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates et pesticides des eaux brutes au niveau des sources.

Concernant les nitrates, l'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, aujourd'hui en constante augmentation, de cette courbe d'évolution, avec une concentration moyenne se maintenant à un niveau inférieur à la norme de qualité, soit 50 mg/L.

Concernant les pesticides, l'objectif visé à l'échéance de trois ans est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité, à savoir, au cours de la troisième année du plan d'actions :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution globale de l'utilisation des pesticides sur la zone de protection du captage, et certains indicateurs permettront d'assurer une veille en suivant notamment l'évolution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Article 3: Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hormis l'article 7) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 7).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à

d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Bellegarde définie par arrêté préfectoral du 27 mars 2013. Cette zone de protection, d'une surface de 1063 ha, est décrite en annexe 1.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'EVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES

Article 4 : Mesures visant à diminuer les pollutions diffuses (nitrates et pesticides)

Action 1-5 Accompagner l'évolution des pratiques par la contractualisation de Mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC)

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAEC sont mises en œuvre dans le cadre du PDR-LR (Programme de développement rural Languedoc-Roussillon), sous l'autorité de gestion de la Région Languedoc Roussillon, et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAEC est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspond une rémunération à l'hectare et par an.

Sur la zone de protection des sources de Bellegarde, les MAEC retenues en 2015 sont présentées en annexe 2.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre de d'agriculteurs ayant contractualisé une mesure, le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale et climatique, le nombre de contrats signés, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques mentionnées, même sans contractualisation.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, arboriculture, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage, situées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale et climatique, ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces MAEC.

Action 1-6 Accompagner l'évolution des pratiques par l'aide à l'investissement en matériels

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) peut, dans le cadre du type d'opération 413 « investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau », accompagner financièrement ces investissements, à

hauteur de 40% (majoration de 20 % pour les exploitations engagées dans une MAEC ou une aide AB, et de 10% pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5 : Mesures visant à diminuer les pollutions ponctuelles

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement. Il sera également recherché une amélioration des pratiques de pulvérisation,

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAEC, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action 1-1 Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des appareils de traitement

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie. Les aires de lavages collectives des pulvérisateurs nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011

L'installation d'aires de remplissage et de lavage pourra être accompagnée financièrement, dans le cadre de dispositifs à préciser ultérieurement (en cours de mise en œuvre en 2015)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Action 1-2 Supprimer les risques de pollutions au niveau des puits et forages existants

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 12 puits et forages ont été recensés.

Il faudra poursuivre le recensement, procéder à un diagnostic de ces forages et procéder à la régularisation des forages défectueux en commençant par les forages situés sur les zones les plus vulnérables (cf carte en annexe 1).

Il faudra également s'assurer du devenir des 11 piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique (3 conservés et 8 rebouchés conformément au diagnostic)

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (PCEAE, TO413) à hauteur de 80% du coût des travaux. Pour les forages domestiques, d'autres financements (Agence de l'Eau, modalités à préciser) peuvent être demandés.

A terme, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages recensés et leur état, puis le nombre de travaux entrepris.

Article 6 : Mesures visant à diminuer la vulnérabilité du milieu

Action 1-3 Aménagement de zones tampons (enherbées, boisées...) le long des chemins, des fossés et /ou sur des parcelles stratégiques

L'objectif recherché est de limiter les risques de transferts de polluants vers les sources par le réseau hydrographique (fossés, roubines, ..) et de réduire le lessivage des nitrates et de piéger ceux déjà présents dans le sol.

Il s'agit de mettre en place des zones tampons (bandes enherbées ou haies arbustives) le long des chemins agricoles, ou des parcelles bordées par la Roubine de Campuget et par les fossés de la route de Redessan mais également sur des parcelles perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe

Par ailleurs, des zones boisées pourront être implantées sur des parcelles stratégiques pour l'effet « piège à nitrates ».

Par ailleurs, la collectivité souhaite étudier la possibilité d'introduire l'agroforesterie ou toute autre technique culturale innovante sur le territoire.

Certains de ces aménagements, sur les parcelles agricoles, peuvent s’inscrire dans des MAEC (mesures linéaires).

Les indicateurs de suivi de cette action seront le nombre de mètres linéaires de zones tampon implantés sur ces secteurs, et la surface implantée en boisement, agroforesterie ou autres techniques innovantes.

Article 7 : Mesure visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs.

Action 1-4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur.

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur du plan d'action en partenariat avec les structures compétentes sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – MESURES RELATIVES A L'EVOLUTION DES PRATIQUES NON AGRICOLES

Article 8 : Actions concernant la commune de Bellegarde

Action 2-1 Réalisation d'un PAPPH Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles et sensibilisation des acteurs (scolaires, jardiniers amateurs, grand public)

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires et fertilisants utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment, mais également en améliorant les pratiques de fertilisation et d'irrigation.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de

jours de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Le résultat attendu est l'engagement de la commune dans un P.A.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires et l'optimisation des fertilisants.

Les diagnostics et plans d'actions seront réalisés par un bureau d'études en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) et l'animateur territorial.

Le coût de l'étude, mais également les investissements associés à la mise en œuvre des actions, sont subventionnés par la Région et l'agence de l'eau.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, jours de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune.

Action 2-3 : Corréler les prescriptions de la DUP des sources avec les objectifs du Plan d'Action et intégrer la Zone de Protection aux Documents d'Urbanisme

Les DUP en vigueur datent de 1973 (Sources de Redessan) et 1979 (Sauzette), elles sont en cours de révision et intégreront également la source St Jean.

L'objectif de cette action est d'harmoniser les prescriptions des DUP afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Il faudra veiller à harmoniser et à faire respecter les prescriptions des périmètres de protection rapprochée, notamment en matière d'épandages de fumiers ou d'engrais, ou de stockage de produits phytosanitaires.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Les résultats attendus sont l'harmonisation des DUP, l'application de leurs prescriptions, et la prise en compte de la Zone de Protection dans les documents d'urbanisme.

Article 9 : Actions concernant les autres acteurs non agricoles

Action 2-4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs

Les installations défectueuses présentent des risques de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Cela relève de la compétence de 2 SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif) : celui de la communauté de communes " Terre d'Argence " pour la partie située sur la commune de Bellegarde, et celui de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la partie située sur la commune de Manduel.

Le diagnostic du bureau d'études a mis en évidence une centaine d'habitations dispersées sur la zone de protection.

Les diagnostics des SPANC devront être réalisés en commençant par les zones les

plus vulnérables (cf. carte en annexe 1)

Puis il faudra procéder à la régularisation des installations qui auront été diagnostiquées comme n'étant pas aux normes.

D'ici 3 ans, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action 2-5 : Mise en place d'une concertation avec le Conseil Départemental (routes départementales)

La zone de protection des captages est traversée par plusieurs routes départementales.

L'animateur territorial, en lien avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières), prendra contact avec les services du Conseil Départemental chargés de l'entretien des routes, afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques.

L'objectif est la mise en place de chartes entre Bellegarde et le Conseil Départemental pour l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des routes.

Action 2-6 : Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau aux captages devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MESURES RELATIVES AU FONCIER

La stratégie foncière vise à éviter qu'un projet incompatible avec la préservation de la ressource ne s'installe sur la zone, à réduire progressivement les parcelles à risque situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Bellegarde et à maîtriser durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

Article 10 : Surveillance du marché foncier

En préalable, il est important de surveiller le marché foncier afin de mieux le connaître et bâtir une stratégie adaptée

Action 3-1 : Veille foncière et échange d'informations complémentaires

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence réalise un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. Elle transmet régulièrement à la commune les intentions de ventes qui la concernent.

Il est important que Bellegarde soit informée des différentes transactions foncières qui s'opèrent sur la partie de la Zone de Protection qui est située pour moitié sur la commune de Manduel. Une convention pourrait être envisagée entre Bellegarde et Manduel ou l'Agglomération de Nîmes qui gère actuellement Vigifoncier pour le compte de Manduel.

La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

La SAFER informera au fil de l'eau la collectivité des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance. Au regard des informations transmises, la collectivité pourra soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera intégré à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Il pourra être également proposé aux propriétaires bailleurs la mise en place d'un cahier des charges enjoignant les fermiers à limiter les intrants.

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

Article 11 : Stratégie foncière

Action 3-2 : Acquisitions foncières par la commune

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques, avec un démarchage systématique des propriétaires actuels. Les secteurs ciblés, identifiés dans le diagnostic, sont les zones de plus forte vulnérabilité proche captage.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares à proximité des captages. Le parcellaire qui deviendra propriété de la collectivité devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

–prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...), d'un projet boisement ou agro forestier, ou tout autre projet agricole visant à préserver ou restaurer la ressource..

–contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource (agriculture biologique, cultures fourragères, ...)

Le suivi de la stratégie se fera par les réunions régulières prévues pour analyser les données transmises et les comptes rendus qui en découleront mais également comme suit :

–Maîtrise foncière : nombre de propriétaires démarchés, les surfaces acquises et la façon dont elles seront ensuite gérées,

–Maîtrise de l'usage : données transmises par la SAFER et nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette stratégie sont pris en charge à hauteur de 80 % (hors notifications) par l'agence de l'eau.

Action 3-3 : Animation foncière et stockage en vue de délocalisation d'activités à risque

En dehors des achats ciblés comme prioritaires et nécessitant un achat prioritaire, certaines acquisitions pourront s'avérer utiles pour la constitution de réserves foncières de relogement ou bien pour la réalisation d'échanges avec des parcelles situées dans la zone de protection.

L'objectif visé est d'accompagner certains producteurs exerçant une activité identifiée comme à risque souhaitant extraire leur production de la zone de protection afin de se soustraire aux contraintes induites par l'action de restauration de la qualité de la ressource au captage.

Il s'agit d'accompagner l'achat direct de foncier par la collectivité ou de demander à la SAFER de constituer une réserve foncière (durée de deux ans au maximum). Dans les deux cas, les réserves foncières se feront en dehors de la zone de protection pour permettre de réaliser des échanges avec ces producteurs.

Le parcellaire rendu disponible dans la zone de protection pourra :

- devenir propriété de la collectivité, qui l'entretiendra par mise en place d'un couvert végétal ou autre production respectueuse de la ressource en eau ou contractualisera avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

- être vendu à un ou des repreneurs agricoles présentant un projet compatible avec les enjeux environnementaux

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, les surfaces délocalisées de la zone de protection et la façon dont elles seront gérées.

CHAPITRE 5 – MOYENS ENGAGÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS

Article 12: Maîtrise d'ouvrage et animation générale du plan d'action

La commune de Bellegarde est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation des sources, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre des révisions de Déclarations d'Utilité Publique.

La collectivité assurera de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La collectivité s'inscrit dans un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) en s'assurant que les actions relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques choisies par les agriculteurs de la zone de protection y sont intégrées.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune de Bellegarde met en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à

disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en annexe 3.

Article 13: Dispositifs d'animation spécifiques à certaines actions

Pour la mise en œuvre du plan d'actions qui se déclinent en plusieurs axes (foncier, agricole et non agricole), la collectivité mettra en place des partenariats avec les structures compétentes (Chambre d'agriculture du Gard, SAFER, Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et des Costières, ..).

CHAPITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION

Article 14 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Monsieur le maire de Bellegarde, est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune de Bellegarde)
- Commune de Manduel,
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard,
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- Le Conseil Départemental,
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 15 : Indicateurs

Suivi des actions

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'annexe 4 du

présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Suivi de la qualité de l'eau

Les indicateurs relatifs à la qualité de l'eau (nitrates et pesticides) seront suivis :

–Pour la source de la Sauzette, grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau

–Pour les autres sources (Redessan est et ouest, et St Jean), dans le cadre d'un suivi (2 analyses par an) à mettre en place sur l'eau brute (car le contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concerne que l'eau distribuée)

CHAPITRE 7 – RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

Article 16 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2. La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 15).

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 : Exécution et diffusion

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Bellegarde et Manduel.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située la zone de protection des sources de Bellegarde, pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
au Président du Conseil Départemental du Gard
au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

signé

André HORTH

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES SOURCES DE BELLEGARDE

Surface de la zone de protection : 1063 ha,

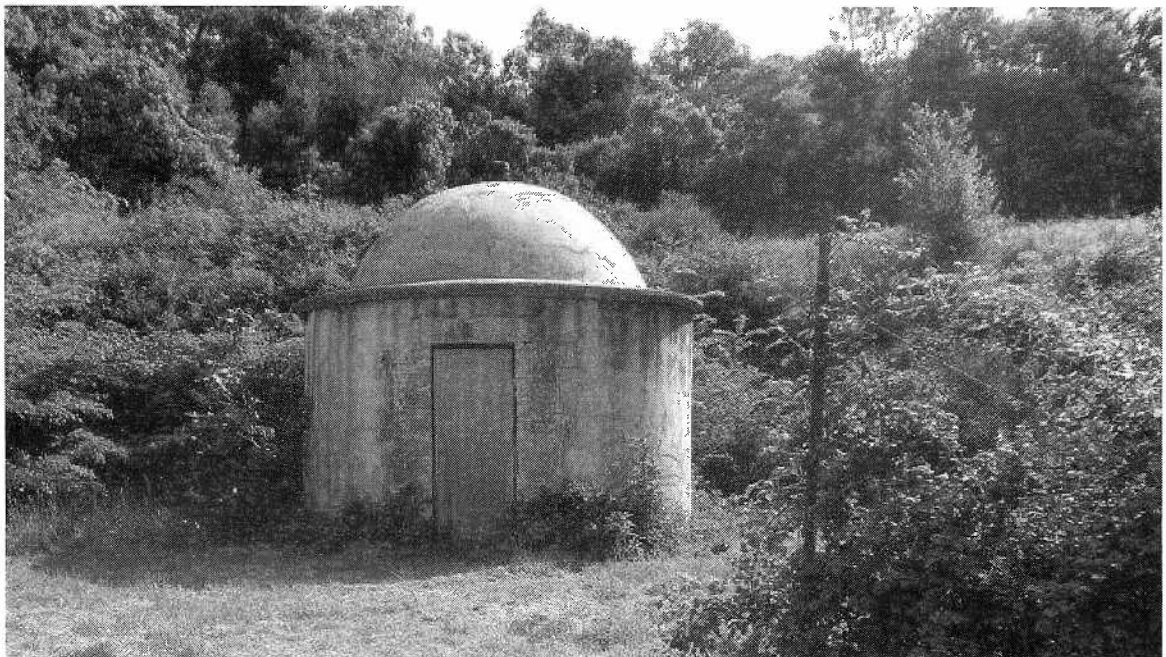
Sur la Zone de Protection, l'activité agricole représente 90% de la surface, la principale culture étant la vigne, qui occupe 55% de la surface de la zone de protection. Il y a également une centaine d'ha de vergers (12% de la zone) et de jachère ou friches (11%), enfin une soixantaine d'ha de maraichage ont été identifiés.

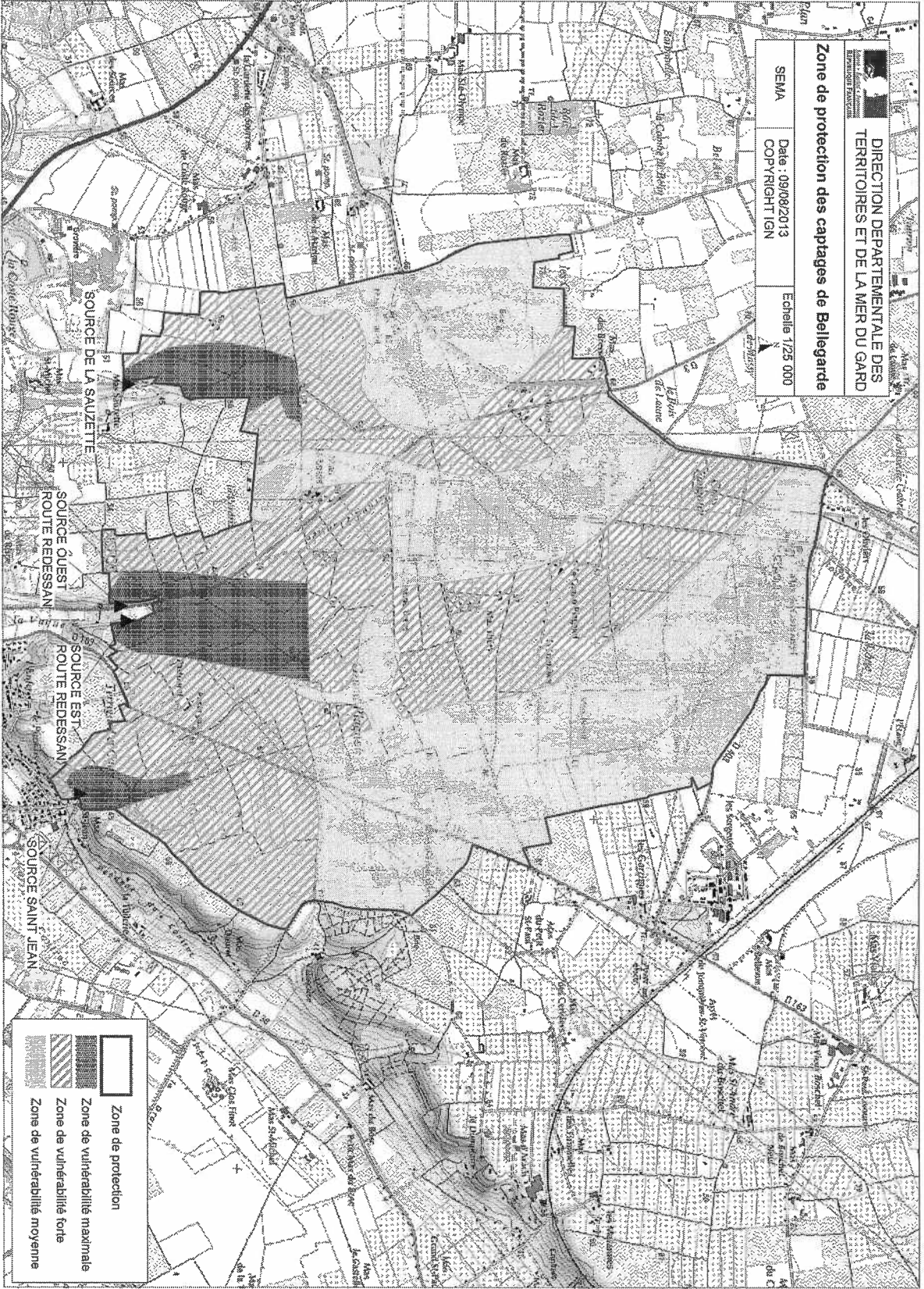
(Source Envilys oct 2012)





Le **diagnostic territorial des pressions (2012, Envilys)** a mis en évidence la vulnérabilité de la ressource et établi que les principales sources de pollutions en pesticides étaient liées au désherbage des cultures pérennes (Vignes principalement et arboriculture), mais aussi aux pollutions ponctuelles (lavage et remplissage des appareils de traitements non aux normes, ..) et que la présence de nitrates semble plus liée au maraichage intensif.

Concernant les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, les matières actives utilisées présentant le plus de risques et le plus souvent détectées à des concentrations supérieures au seuil sont les herbicides.

Source « Est » Route de Redessan :



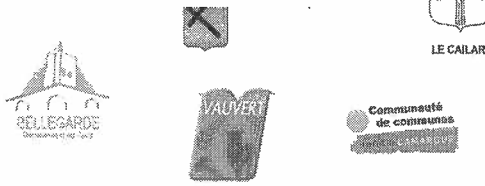


	Zone de protection
	Zone de vulnérabilité maximale
	Zone de vulnérabilité forte
	Zone de vulnérabilité moyenne

ANNEXE 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques retenues - Bellegarde - 2015

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Combinaison d'engagements unitaires	Montant en €/ha/an
VIGNES	LR_GCVI_VI01	Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs	PHYTO 01 + PHYTO 10	170,78
	LR_GCVI_VI02	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO 01 + PHYTO 02	298,02
	LR_GCVI_VI03	Enherbement semé tous les inter-rangs	PHYTO 01 + COUVER 03	221,98
	LR_GCVI_VI04	Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs	PHYTO 01 + COUVER 11	170,78
	LR_GCVI_VI05	Lutte biologique	PHYTO 01 + PHYTO 07	221,60
	LR_GCVI_VI06	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2 + enherbement semé 1 inter rang sur 2	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03	196,38
	LR_GCVI_VI07	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3 + enherbement semé 1 inter rang sur 3	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03	187,84
	LR_GCVI_VI08	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4 + enherbement semé 1 inter rang sur 4	PHYTO 01 + ¼ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03	183,58
	LR_GCVI_VI09	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11	170,78
	LR_GCVI_VI10	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 11	170,78
	LR_GCVI_VI11	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4	PHYTO 01 + ¼ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11	170,78
	LR_GCVI_VI12	Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs + lutte biologique	PHYTO 01 + PHYTO 10 + PHYTO 07	331,18
	LR_GCVI_VI13	Absence totale de traitement herbicide + lutte biologique	PHYTO 01 + PHYTO 02 + PHYTO 07	458,42
	LR_GCVI_VI14	Enherbement semé tous les inter-rangs + lutte biologique	PHYTO 01 + COUVER 03 + PHYTO 07	382,38
	LR_GCVI_VI15	Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs + lutte biologique	PHYTO 01 + COUVER 11 + PHYTO 07	331,18
	LR_GCVI_VI16	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2 + enherbement semé 1 inter rang sur 2 + lutte biologique	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03 + PHYTO 07	356,78
	LR_GCVI_VI17	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3 + enherbement semé 1 inter rang sur 3 + lutte biologique	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03 + PHYTO 07	348,24
	LR_GCVI_VI18	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4 + enherbement semé 1 inter rang sur 4 + lutte biologique	PHYTO 01 + ¼ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03 + PHYTO 07	343,98
	LR_GCVI_VI19	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2 + lutte biologique	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11 + PHYTO 07	331,18
	LR_GCVI_VI20	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3 + lutte biologique	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 11 + PHYTO 07	331,17
	LR_GCVI_VI21	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4 + enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4 + lutte biologique	PHYTO 01 + ¼ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11 + PHYTO 07	331,18
	LR_GCVI_VI22	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	PHYTO 01 + PHYTO 03	461,18
ARBORICULTURE	LR_GCVI_VE01	Absence de traitement herbicide dans l'inter rang	PHYTO 01 + PHYTO 10	138,38
	LR_GCVI_VE02	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO 01 + PHYTO 02	264,42
	LR_GCVI_VE03	Absence totale de traitement phytosanitaire	PHYTO 01 + PHYTO 03	399,10
	LR_GCVI_VE04	Enherbement semé parcelle entière (rangs + inter-rangs)	PHYTO 01 + COUVER 03	213,21
GRANDES CULTURES	LR_GCVI_GC01	Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	PHYTO 01 + PHYTO 04	86,91
	LR_GCVI_GC07	Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et phytosanitaires	PHYTO 01 + PHYTO 04 + PHYTO 05	183,32
	LR_GCVI_GC02	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO 01 + PHYTO 02 (60%)	83,50
	LR_GCVI_GC06	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO 01 + PHYTO 02 (30%)	46,00
	LR_GCVI_GC05	Absence totale de traitement phytosanitaire	PHYTO 01 + PHYTO 3	238,50
CULTURES LÉGUMIÈRES ET MARAICHAGE	LR_GCVI_LG01	Diversification des successions culturales	PHYTO 01 + PHYTO 09	469,27
	LR_GCVI_LG02	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable	PHYTO 01 + PHYTO 08 (100%)	853,00
	LR_GCVI_LG03	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable	PHYTO 01 + PHYTO 08 (33%)	384,00
	LR_GCVI_LG04	Absence totale de traitement phytosanitaire	PHYTO 01 + PHYTO 03	341,31
PRAIRIES	LR_GCVI_HE34	Création et entretien d'un couvert herbacé sur précèdent grandes cultures et cultures légumières	COUVER 06	212,45
	LR_GCVI_HE36	Amélioration des jachères	COUVER 08	112,53
ÉLÉMENTS PAYSAGERS	LR_GCVI_HA02	Entretien des haies localisées (1 côté - 2 passages/5 ans)	LINEA 01	0,18
	LR_GCVI_HA01	Entretien des haies localisées (2 côtés - 2 passages/5 ans)	LINEA 01	0,36
	LR_GCVI_AR03	Entretien des arbres isolés ou en alignement (2 passages/5 ans)	LINEA 02	7,92
	LR_GCVI_RI02	Entretien de la ripisylve (2 passages/5 ans)	LINEA 03	1,01
	LR_GCVI_BO02	Entretien de bosquets localisés (2 passages/5 ans)	LINEA 04	145,84
	LR_GCVI_TL01	Entretien mécanique des talus enherbés	LINEA 05	0,42
	LR_GCVI_FO04	Entretien des fossés (2 passages/5 ans)	LINEA 06	1,29
LR_GCVI_PE02	Entretien de mares et plans d'eau (2 passages/5 ans)	LINEA 07	81,26	

ANNEXE 3 :



Mise à disposition de compétences techniques Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de Aimargues, Aubord, Le Callar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de communes de Terre de Camargue

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012, ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimargues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 20120051 du 28/05/2012, ci-après dénommée « Aimargues »,

Et

La commune d'Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041, du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Callar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Callar »,

Et

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/0674, du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79, du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimargues, Aubord, Bellegarde, Le Callar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- o à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- o modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- o Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- o Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
 - o Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
 - o Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimargues, Terre de Camargue et le Callar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des années.

Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités

- Parts salariales :

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Sur délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6^{ème}.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice.

La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- Parts équipement :

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments prévisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- Dépenses de fonctionnement :

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- o Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- o Les frais de photocopies,
- o Les frais d'affranchissements,
- o Les frais de télécommunication
- o Les frais de carburant et de déplacements,
- o Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,

de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excèdera pas 12 000 € par an.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Airmargues : Place du 8 mai 1945 30470 Airmargues
- Pour la commune de le Caillar : Place Ledru Rollin 30740 Le Caillar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015. Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble de parties.

Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1^{er} octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,
Le 27/10/2012

Le Président du SMNVC
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Airmargues
Monsieur Jean-Paul FRANC



Le Maire de Vauvert
Monsieur Gérard GAYAUD



Le Maire d'Aubord
Monsieur Alain MARTIN



Le Maire de Le Caillar
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Bellegarde
Monsieur Juan MARTINEZ



Le président de la Communauté de communes de Terre de Camargue
Monsieur Léopold Rosso



de	2012	2013	2014	2015
de	Plan d'actions validé le 24 mai 2011			
de	Contrat de gestion des 57 ha (8 agriculteurs) en 2011.			
de	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager le volet lutte contre pollutions ponctuelles (forages defectueux, ANC non autorisés, y compris des déversoirs de demande de subvention). 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles - Mettre en œuvre des actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque - Favoriser l'émergence d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Airmargues et Gallargues le Mortueux 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en œuvre d'actions chimiques (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque
r	Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contrat de gestion de 54 ha (2 agriculteurs) en 2011.			
	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEL, conversion en agriculture biologique ...) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEL, conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des sites de stockage de fumier, forages defectueux, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque

de	2012	2013	2014	2015
de	Plan d'actions validé le 24 mai 2011			
de	Contrat de gestion des 57 ha (8 agriculteurs) en 2011.			
de	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager le volet lutte contre pollutions ponctuelles (forages defectueux, ANC non autorisés, y compris des déversoirs de demande de subvention). 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles - Mettre en œuvre des actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque - Favoriser l'émergence d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Airmargues et Gallargues le Mortueux 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en œuvre d'actions chimiques (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque
r	Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contrat de gestion de 54 ha (2 agriculteurs) en 2011.			
	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEL, conversion en agriculture biologique ...) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEL, conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des sites de stockage de fumier, forages defectueux, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des surfaces désherbées chimiquement (haies, sous-traitants (boisements, haies ...)) - Poursuivre la mise en œuvre du nombre de parcelle à risque

age constatés dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de lis également dans les compétences mises en œuvre.

nt pas ici, les actions non identifiées à priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace...

ANNEXE 4

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en Eau des Sources de « Sauzette »,et « Est » et « Ouest » du Chemin de Redessan– Bellegarde Indicateurs et objectifs fixés

Indicateurs : Analyses de l'eau brute du captage :	Objectif en 3ème année du plan d'action
concentration en nitrates	Inversion de la tendance actuelle. Inférieure à 50mg / l
Évolution de la concentration en nitrates	Tendance à la baisse
Concentrations en pesticides	Diminution globale de l'utilisation. Inférieurs aux seuils de qualité

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

Action	Indicateur	Objectif
1-5: Accompagner l'évolution des pratiques par la contractualisation de MAEC	- nombre d'agriculteurs ayant contractualisé - nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation) - nombre d'hectares engagés dans une MAEC	- Au moins 50% des surfaces éligibles recensées sur la zone de protection engagées dans une MAEC ou pratiques correspondantes
1-6 : Accompagner l'évolution des pratiques par l'aide à l'investissement en matériel	- Taux d'équipement - Nombre d'investissement réalisés (avec ou sans aides financières) - Nombre d'agriculteurs participants aux journées de démonstration	
1-1 : Maîtriser et diminuer les pollutions ponctuelles – Création d'aires sécurisées pour le lavage et remplissage des pulvérisateurs	- nombre de projets d'investissement - nombre d'agriculteurs équipés - nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé	-Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage et le lavage des appareils de traitement - Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection
1-2 Maîtriser et diminuer les pollutions ponctuelles - Réhabilitation des forages et puits défectueux	- nombre de forages recensés et leur état. , - nombre de travaux entrepris	Tous les forages défectueux recensés sur la zone seront mis en conformité ou rebouchés
1-3 : Limiter les risques de transfert de polluants – Planter des haies et boisements	- nombre de mètres linéaires de haies, zone tampon, ... - surface implantée en boisement, agroforesterie ou autres technique innovante	
1-4 – Accompagner les opérateurs économiques	- nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de réunions organisées - suivi des projets initiés	
2-1: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques	- investissements réalisés - journées de formation et de communication	Engagement de la commune de Bellegarde dans un P.A.P.P.H.

Phytoprotecteurs et Horticoles (PAPPH.) et Sensibilisation des acteurs (scolaires, grand public, jardiniers amateurs, ...)	réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisés par la commune	Plan d'Amélioration des Pratiques Phytoprotecteurs et Horticoles.
2-3 : Respecter les prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme	- Cohérence entre DUP et plan d'actions - Évolution des documents d'urbanisme	- Harmonisation des DUP, application de leurs prescriptions, prise en compte de la Zone de Protection dans le document d'urbanisme
2-4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs	- nombre de diagnostics réalisés par les 2 SPANCS et Etat des Lieux - nombre de travaux entrepris	Toutes les installations d'assainissement non collectif défectueuses mises en conformité
2-5 Mise en place d'une concertation avec le conseil Départemental	- Nombre de rencontre - Diagnostic des pratiques	Signature d'une charte de bonnes pratiques entre Bellegarde et le CD
2-6 : Sensibilisation et rencontre des autres acteurs exerçant une activité polluante	-nombre d'acteurs rencontrés et sensibilisés - nombre d'actions entreprises	
3-1 – Veille foncière et échanges complémentaires	- données transmises par la SAFER - compte-rendus de réunions de concertation.	
3-2 – Acquisition foncière par la commune	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées	Achat d'une vingtaine d'hectares
3-3– Animation et stockage foncier pour délocaliser le maraichage de l'AAC	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de surfaces délocalisées - gestion de ces surfaces	Relocalisation des activités à risque hors ZP
4– Animation et suivi du plan d'actions	- rapport d'activités	- 1 COPIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2015

ARRETE n° 2015202-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-013-2113-03-25-20140372729, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « SECURITE + » - RCS 792 540 338 Marseille – sise 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II – 13704 LA CIOTAT Cédex, représentée par M. Michel TENTCHEV,

VU la demande transmise le 10 juillet 2015 par la commune de CLARENSAC, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « SECURITE + » située 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II –13704 LA CIOTAT Cédex, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 27, vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « SECURITE + » - - RCS 792 540 338 Marseille – sise 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II –13704 LA CIOTAT Cédex, représentée par M. Michel TENTCHEV, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 27, vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SECURITE + » se décomposent de la manière suivante :

- **du jeudi 27 à 19h00 au vendredi 28 août à 03h00 :**
- **du vendredi 28 à 19h00 au samedi 29 août à 03h00 :**
- **du samedi 29 à 11h00 au dimanche 30 à 03h00 :**
- **le dimanche 30 août de 11h00 à 22h00 :**
 - 2 agents seront positionnés à l'entrée Est de la commune : intersection de la route de Nîmes et de la rue de la Cave Coopérative,
 - 2 agents à l'entrée Nord de la commune : intersection de la Grand Rue et de la rue du Temple,
 - 2 agents à l'entrée Ouest de la commune : intersection de la route de St Cômes et de la rue du 19 mars 1962,
 - 2 agents en surveillance des bâtiments publics notamment la mairie.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « SECURITE + » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « SECURITE + » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « SECURITE + » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « SECURITE + » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2015

ARRETE n° 2015202-0002
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-084-2112-10-10-20130336332, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « GAUTIER SECURITE PREVENTION » - RCS 484 315 510 Avignon – sise 1 place Alexandre Farnese – Le Giotto –84000 AVIGNON, représentée par M. Pierre GAUTHIER,

VU la demande transmise le 21 juillet 2015 par la commune de COMPS, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « GAUTIER SECURITE PREVENTION » située 1 place Alexandre Farnese – Le Giotto –84000 AVIGNON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les samedi 8 et dimanche 9 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « GAUTIER SECURITE PREVENTION » - RCS 484 315 510 Avignon – sise 1 place Alexandre Farnese – Le Giotto –84000 AVIGNON, représentée par M. Pierre GAUTHIER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les samedi 8 et dimanche 9 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « GAUTIER SECURITE PREVENTION » se décomposent de la manière suivante :

- **du samedi 8 août de 21h00 au dimanche 9 août à 01h00**
 - 6 agents (dont 2 cynophiles) patrouilleront sur la place de la Fontaine et la place Sadi Carnot.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « GAUTIER SECURITE PREVENTION » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « GAUTIER SECURITE PREVENTION » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « GAUTIER SECURITE PREVENTION » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « GAUTIER SECURITE PREVENTION » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2015

**ARRETE n° 2015202-0003
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 8 juillet 2015 par la commune d'AUBAIS, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 12, jeudi 13, vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les mercredi 12, jeudi 13, vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **1 agents de sécurité du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 20h00 à 04h00 :**
- **1 agents cynophiles du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 20h00 à 03h00 :**
seront positionnés à l'intersection de la rue du Marquis et de la rue Emile Léonard

- **1 agents de sécurité du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 20h00 à 04h00 :**
- **1 agents cynophiles du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 20h00 à 03h00 :**
seront positionnés à l'intersection de la rue Droite, de la rue du Temple et de la rue Mabelly

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juillet 2015

ARRETE n° 2015202-0004
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-20130345578, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH,

VU la demande transmise le 10 juillet 2015 par la commune de REDESSAN, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ACCES SECURITE » située 433 rue le Corbusier, 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16, lundi 17 juillet et mardi 18 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16, lundi 17 juillet et mardi 18 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ACCES SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **6 agents de sécurité du vendredi 14 au mardi 18 août 2015 de 22h00 à 03h00 :**
seront positionnés et patrouilleront sur le périmètre de la place Mateï,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ACCES SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ACCES SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ACCES SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la société privée « ACCES SECURITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°4
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nellyranno@guard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19.

NIMES, le 23 juillet 2015

ARRETE N° 2015-B-4

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Villeneuve les Avignon les 25, 26 et 27 juillet 2015

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements
utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2015 par M. Thibault PASTEUR, représentant la
société « Fly For You », sise 904 route de Souveyron 38320 Brié et Angonnes,

Vu le dossier annexé à cette demande.

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 29 juin 2015,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 21 juillet 2015,

Vu l'avis du Maire de Villeneuve les Avignon, en date du 21 mai 2015,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 7 mai 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thibault PASTEUR, directeur des vols, est autorisé à organiser les 25, 26
et 29 juillet 2015 de 09h00 locales à l'heure de la nuit aéronautique, des manifestations
aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.
Cette manifestation se déroulera sur la commune de Villeneuve les Avignon.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile.
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain, parcelle BW1.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
- L'attention du pilote est attirée sur la présence de pylônes d'éclairage de grande hauteur de part et d'autre de la trouée d'envol.
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Reconnaissance du site par les pilotes avant le début de la manifestation aérienne.
- Le directeur des vols sera M. Thibault PASTEUR, agréé par la DSAC SE à cette fonction. Le directeur des vols suppléant sera M. Pascal DURAND, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
- Le site sera utilisé avec une trouée unique, et conformément au plan fourni en pièce jointe.
- La plate-forme de décollage et d'atterrissage sera éloignée d'au moins 10m des limites de la zone réservée.

- La zone réservée sera vide de toute personne et obstacle, et sera protégée des éventuelles intrusions par l'organisateur. Les passagers seront filtrés au point d'accès à la zone réservée, où ils seront en permanence accompagnés par du personnel de l'organisation.
- M. Thibault PASTEUR sera chargé de la sécurité au sol.
- L'hélicoptère utilisé sera un Robinson R44, immatriculé F-HRTO ou F-HROB, et embarquera au plus 2 passagers à chaque vol.
- Le directeur des vols prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.
- L'itinéraire suivi sera conforme à celui présenté en annexe, et sera réalisé à une altitude comprise entre 1500 et 2500 ft.
- Le pilote affichera le code transporteur 5407 et le maintiendra affiché tout au long des vols. Il contactera le service du contrôle de la tour d'Avignon (122,600 MHz) et se conformera aux directives des contrôleurs aériens.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Thibault PASTEUR, l'organisateur,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Villeneuve les Avignon,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le P/ Le Préfet,
seu raine Général p.i
Le sous-préfet
François AMBROGGIANI

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Élections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/BM/DECATHLON-Nîmes 13 sept

Affaire suivie par : Bernadette MOUREL

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.mourel@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 19*

Nîmes, le

23 JUIL. 2015

Arrêté n°

2015-204-001 BM

Rejetant la demande de dérogation au repos hebdomadaire
de l'établissement DECATHLON à Nîmes (30), le
dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet du Gard.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 21 avril 2015, par laquelle Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes, situé au 155, rue Paul Laurent à Nîmes, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés, le dimanche 13 septembre 2015, dans le cadre d'une manifestation de promotion du sport avec le concours des clubs sportifs pour l'initiation et la découverte des disciplines sportives.

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi reçu le 16 juillet 2015.

Considérant que la demande de dérogation au repos dominical porte sur une activité d'encadrement d'une manifestation sportive, activité différente de celle de l'établissement qui est le commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (code NAF : 4764Z),

Considérant que la demande ne répond pas aux dispositions de l'article L3132-20 du Code du Travail qui prévoit que le repos dominical des salariés peut être autorisé un autre jour lorsque le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public, ou lorsque le repos collectif des salariés ce jour-là compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Considérant qu'aucun trouble au fonctionnement normal de l'établissement n'est caractérisé, le magasin étant fermé le dimanche 13 septembre 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation au repos hebdomadaire sollicitée par Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes situé au 155, rue Paul Laurent à Nîmes, pour le dimanche 13 septembre 2015, est refusée.

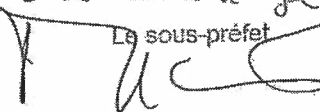
Article 2 : La demande ne répond pas aux dispositions de l'article L3132-20 du Code du Travail, l'encadrement d'une manifestation d'animation sportive ne faisant pas partie de l'activité habituelle de commerce d'articles de sport de l'établissement DECAHTLON Nîmes,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.
- Le Maire de Nîmes.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes.

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i
Le sous-préfet

François AMBROGGIANI